

ENQUETE PUBLIQUE

relative à :

UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU) au titre de la réglementation :

- **sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE**
 - **et les Installations, Travaux et Activités – AEU-IOTA**

en vue de la **demande d'autorisation d'extension, sur la commune de**

**LES GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit "Bois des Mattes",
de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND, dite "LCJ3",
contiguë à l'ISDND existante, située au lieu-dit Combe Jaillet – 26230 ROUSSAS,**

comprenant :

- **une autorisation d'exploiter** au titre de la réglementation sur les installations classées,
 - **une autorisation** au titre de la loi sur l'eau,
 - **une autorisation de défrichement,**
 - **une installation de broyage, concassage, criblage...** soumise à enregistrement,
 - **l'institution de servitudes d'utilité publique** sur les communes
de LES GRANGES GONTARDES et ROUSSAS
- présentée par la société COVED**

**et à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet,
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU, de
LES GRANGES-GONTARDES, dans le cadre de l'implantation de ce projet**



DOCUMENT 2/3

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Documents diffusés à :

M. Le Préfet de la Drôme
M. Le Président du TA de Grenoble
Archives du Commissaire Enquêteur

Le 20/03/2020
Le Commissaire Enquêteur
Jean BIZET

Table des matières

1. Préambule	3
2. Sur l'opportunité de COVED de solliciter cette enquête unique	4
3. Sur les dossiers support de l'enquête publique.....	4
4. Sur la participation du public	5
5. Sur la prise en compte des observations du Public.....	6
6. Sur la prise en compte des observations des organismes consultés	6
7. CONCLUSION 1 – AUTORISATION D'EXPLOITER (ICPE) et INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE	11
8. CONCLUSION 2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	15
9. CONCLUSION 3 – AUTORISATION DE DEFRIchement.....	17
10. CONCLUSION 4 – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	19
11. CONCLUSION 5 – DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	21

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique concernant l'enquête publique unique de la :

Demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE et les Installations, Travaux et Activités – AEU-IOTA en vue de la **demande d'autorisation d'extension, sur la commune des GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit "Bois des Mattes", de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND, dite "LCJ3", contiguë à l'ISDND existante, située au lieu-dit Combe Jaillet – 26230 ROUSSAS, et comprenant :**

une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées, **une autorisation** au titre de la loi sur l'eau, **une autorisation de défrichement, une installation de broyage, concassage, criblage...** soumise à enregistrement, **l'institution de servitudes d'utilité publique** sur les communes de LES GRANGES GONTARDES et ROUSSAS **présentée par la société COVED et à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU, des GRANGES-GONTARDES, dans le cadre de l'implantation de ce projet**

Le commissaire enquêteur affirme son entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la Société COVED et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et des propres observations du commissaire enquêteur.

1. Préambule

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et le commissaire enquêteur s'attachera dans les pages suivantes à fonder ses conclusions concernant la **demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau (ICPE) (avec une installation de broyage, concassage, criblage soumise à enregistrement, une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de défrichement, l'institution de servitudes d'utilité publique, présentée par la société COVED, et sur la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des GRANGES-GONTARDES, dans le cadre de l'implantation du projet, ses incidences environnementales et sur ses contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.**

La procédure et les modalités d'organisation de l'enquête ont été largement précisés dans le rapport d'enquête (Cf. document 1/3).

Le commissaire enquêteur a reçu toutes les informations utiles à l'enquête du Tribunal administratif de Grenoble et de la Préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques).

Le commissaire enquêteur a été informé en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture de Valence et du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Il a été consulté sur l'organisation de l'enquête.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectés.

Compte tenu du détail de ces éléments mentionnés in extenso dans le rapport d'enquête, les modalités légales d'information du public ont été respectées.

Concernant l'enquête et les conditions de son déroulement.

Toutes les mesures relatives à la publicité de cette enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires en vigueur,

L'organisation matérielle dans les Mairies des GRANGES-GONTARDES (siège de l'enquête) et de ROUSSAS, lieux des permanences, a été tout à fait convenable, pour recevoir le public, pour lui permettre de consulter le dossier d'enquête et s'il le souhaitait, pour consigner ou annexer ses observations dans le registre d'enquête,

Dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait, en offrant aux citoyens toute possibilité d'expression, même si des personnes ont dû patienter assez longtemps pour être reçues par le commissaire enquêteur compte tenu du nombre important de celles-ci. Le commissaire enquêteur a entendu toutes les

personnes qui le souhaitent, ce qui l'a amené à déborder largement au-delà des horaires prévus de permanence.

Aucune observation du public n'a été émise sur les conditions du déroulement de cette enquête.

2. Sur l'opportunité de COVED de solliciter cette enquête unique

Le site LCJ2 de ROUSSAS est actuellement en fin d'exploitation jusqu'en 2021 et il est souhaité par COVED d'assurer la continuité de l'activité.

(L'extrait du dossier de déclaration de projet ci-dessous paraît parfaitement correspondre à la réalité pour avoir été observé et analysé par le commissaire enquêteur)

« Le site retenu pour la réalisation du projet de l'ISDND dite « LCJ3 », est localisé dans la partie nord du territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES. Cet emplacement possède toutes les conditions nécessaires notamment foncières, environnementales, urbanistiques et techniques pour la réalisation de cette ISDND au lieu-dit « La Combe Jaillet ».

L'emprise foncière appartenant à la collectivité se trouve dans la continuité physique de l'ISDND dite « LCJ2 » de Roussas, et offre l'opportunité de maintenir et poursuivre le fonctionnement de l'unité de production de biogaz et de fabrication d'énergie électrique, et de réutiliser des bâtiments destinés à la gestion du site, des voiries pour accéder aux installations et à l'aire de stationnement.

Le secteur est dans une situation éloignée d'une zone résidentielle qui concentre des habitants, et au sein d'un espace, dont le paysage et l'environnement ont été artificialisés par la présence d'infrastructures routières et ferroviaires, l'Autoroute A7, la voie de chemin de fer de la ligne TGV, et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'ISDND « LCJ2 » de ROUSSAS.

Le tènement est actuellement occupé par des installations et des activités de sports et de loisirs bruyantes : un stand de tir, et les pistes de circuits d'un moto et auto- cross, leurs bâtiments, leurs espaces de stationnement et de circulation qui ont fortement transformés l'environnement initial du site, déjà anthropisé par les activités d'une ancienne carrière ».

3. Sur les dossiers support de l'enquête publique

Concernant le dossier d'enquête ICPE (COVED)

Le dossier d'enquête publique comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête et détaillés dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur (Cf. Document 1 - Rapport).

Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. Il comprend de nombreuses analyses, de nombreuses illustrations. Il peut être assez lourd à aborder pour un public non averti.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique avec la possibilité d'exprimer ses observations et de discuter du projet prend tout son sens et répond au souhait du législateur.

► L'étude d'impact constitue bien la clef de voute du projet et comprend bien tous les chapitres obligatoires et complets prévus :

- ✚ Le résumé non technique.
- ✚ Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- ✚ Effets directs et indirects, temporaires et permanents des ouvrages en phase travaux et en phase pérenne,
- ✚ Une analyse faune/flore réactualisée,
- ✚ Et pour chaque item les mesures ERC envisagées.
- ✚ L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus (existants ou approuvés).
- ✚ Raisons du choix du projet (critères économiques, techniques, environnementaux, solutions de substitution, articulation avec les plans et programmes),
- ✚ Mesures compensatoires et évaluation des coûts (protection des eaux, de la flore, de la faune, atténuation des effets sur le paysage, préservation des activités humaines, réduction des bruits et vibrations, prévention du risque incendie et explosion des émissions gazeuses, correction des nuisances liées au transport, attention portée au paysage, coût des mesures de réduction des nuisances),

- ✚ Protection de la santé publique (inventaire des substances et nuisances potentielles, effets intrinsèques et effets conjugués, voies de communication et populations concernées, risques potentiels et conditions normales et limites, évaluation du risque sanitaire),
- ✚ Les Méthodes utilisées qui ont servi à la réalisation du dossier pour que le public puisse s'assurer des méthodes d'analyse.

- ▶ **L'ensemble des cabinets, bureaux d'études et organismes** qui ont participé à l'étude d'impact sont mentionnés (nom et adresse).
- ▶ **L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) a bien été sollicité**, mais l'AE a signalé son absence d'avis. L'AE a accusé réception du dossier qu'elle a reçu et jugé complet et régulier. Elle signale que conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, en l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement dans le délai de deux mois suivant la date de réception précitée, l'avis est réputé avoir été émis sans observation et indique que la présente information :
 - Fera l'objet d'une notification au pétitionnaire,
 - Sera jointe au dossier soumis à enquête publique,
 - Sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture
- ▶ **Le dossier comprend** les avis de l'INAO, la DDT (SEFEN), l'ARS, la DRAC

Le dossier comprend également une évaluation des dépenses nécessaires afin d'éviter, réduire, supprimer (et même accompagner) les impacts à l'environnement, de telle sorte que ces impacts soient réduits et non dommageables.

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire.

Concernant le dossier d'enquête Déclaration de projet

Le dossier, à la disposition du public expose :

- ✚ Les motivations de la commune des GRANGES-GONTARDES pour réaliser ce dossier dans le cadre de l'intérêt général,
- ✚ Une étude environnementale,
- ✚ Le classement des zones actuelles, concernées par le projet COVED,
- ✚ Le classement des zones proposées pour que COVED puisse réaliser son projet,

Le dossier comprend bien :

- **L'avis de la MRAe** et la réponse de la commune à cet avis,
- **L'avis de la CDPENAF,**
- **L'examen conjoint et les avis des PPA,**

Les 2 dossiers cités ayant été jugés complets et recevables l'enquête publique a pu être organisée.

4. Sur la participation du public

Le public a été très nombreux à se rendre en Mairies pour consulter le dossier mais surtout pour formuler ses observations auprès du commissaire enquêteur.

Ce public était très partagé entre associations (AGAVE, AURA Environnement, Vignerons, SAE ...) particuliers opposants ou favorables au projet.

Au total le commissaire enquêteur a reçu :

- 75 observations sur forum de la préfecture représentant 81 pages ;
- 35 observations sur registre de ROUSSAS représentant 14 pages plus 7 observations annexées représentant 12 pages soit un total de 49 pages ;
- 36 observations sur le registre des GRANGES GONTARDES représentant 24 pages et 31 observations annexées représentant 96 pages soit un total de 120 pages

On totalise au total : 184 observations et 250 pages qui ont été synthétisées sur 25 pages

Observations du Commissaire Enquêteur : 6

Les locaux destinés à recevoir le public assez confortable et permettaient de déployer ou/et d'afficher les plans, et les nombreuses pièces du projet. Le public était en attente devant la porte du local où se trouvait le commissaire enquêteur ou dans le local indépendant où il pouvait consulter le dossier informatique, aux GRANGES-GONTARDES, siège de l'enquête. A la Mairie de ROUSSAS, le public était en attente à l'accueil du secrétariat de Mairie.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé à recevoir TOUTES les personnes qui le souhaitent, ce qui l'a conduit à déborder sur les horaires à pratiquement toutes les permanences.

Les visites du public, s'il y a eu parfois des oppositions au projet très vives sont toutefois restées courtoises.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de répondre, dans la limite de ses possibilités à TOUTES les questions posées par le public. Les demandes à préciser ou complémentaires ont été transmises au porteur du projet.

5. Sur la prise en compte des observations du Public

Le commissaire enquêteur a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 6.2 et développées dans le rapport de synthèse.

Le commissaire enquêteur pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public et le commissaire enquêteur. L'examen de ces réponses a permis au commissaire de mieux apprécier les points qui pouvaient poser des problèmes et la façon dont le maître d'ouvrage envisageait d'y apporter des solutions concrètes.

6. Sur la prise en compte des observations des organismes consultés

Le commissaire enquêteur a pris soin d'examiner tous les avis, à savoir :

- ✚ L'avis de la MRAe (Autorité Environnementale ou AE),
- ✚ Les avis des services dans le cadre du dossier de demande ICPE porté par COVED,
- ✚ Les avis des services consultés par la commune des GRANGES-GONTARDES dans le cadre de la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU des GRANGES-GONTARDES,
- ✚ Les avis exprimés lors de l'examen conjoint des PPA et autres avis exprimés dans le cadre de la déclaration de projet susdite,
- ✚ Les avis des communes concernées par le rayon d'affichage dans un rayon de 3 km autour du site du projet envisagé,
- ✚ L'avis du CHSCT de la société COVED

La commune des GRANGES-GONTARDES a répondu à l'avis de la MRAe ainsi qu'aux demandes des PPA. L'examen des avis et des réponses a permis au commissaire enquêteur de préciser son propre avis, en constatant tout d'abord :

- Les avis globalement favorables au projet à l'exception de l'INAO et du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui se range au même avis que l'INAO,

- Les observations (ou réserves exprimées) notamment par la Chambre d'Agriculture de la Drôme portant sur le volet paysager et la demande de garanties sur les moyens de surveillance mis en œuvre pour empêcher les envols par la COVED d'une part et par la DREAL d'autre part afin que des réponses précises soient apportées à l'ODG Grignan-les-Adhémar,
- Les avis favorables des communes dans le rayon de 3 km (LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, ALLAN, DONZERE et MALATAVERNE),
- L'avis favorable du CHSCT de COVED.

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral N° 2019351-0004 du 17 décembre 2019,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Rencontré M. BRIE à l'UT DREAL de Valence, pour mieux connaître les impacts identifiés,
- ✓ Interrogé M. BRIET R de la DREAL à Lyon (Pôle préservation des espèces), pour recueillir des explications concernant l'APPB,
- ✓ Rencontré MM. CARSANA et LIVET L de la DDT à Valence (SEFEN), pour examiner les points concernant la loi sur l'eau, et en particulier le rejet dans le milieu naturel,
- ✓ Effectué 3 visites du site du Projet notamment 2 en compagnie du pétitionnaire,
- ✓ Pris connaissance des avis obligatoires,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique, au cours desquels le commissaire enquêteur a reçu l'ensemble des personnes qui ont mentionné leurs observations auxquelles ont été rajoutés les courriers reçus en mairie et les courriels reçus sur le forum de la préfecture,
- ✓ Examiné ces observations,
- ✓ M'être tenu à disposition du public,
- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et celles du commissaire enquêteur, et que ces réponses, engagent le maître d'ouvrage,**
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations des organismes,**
- ✓ **Vérifié la compatibilité du projet avec les documents de plans et programmes synthétisés ci-dessous :**

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Pour COVED applicable au projet	
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 Décembre 2015	OUI
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Non concerné (pas de SAGE)	
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement	Oui Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône Alpes approuvé le 24/04/14 – pas de PCET : - réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre - à améliorer de 20% son efficacité énergétique, - à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale	OUI
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Oui Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône Alpes (SRCE) approuvé le 16/07/2015	OUI
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement et, 18° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui Plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020, publié au Journal Officiel le 28 août 2014.	OUI
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non (uniquement des déchets non dangereux)	OUI
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Oui PPGDND 07-26 approuvé par la région	
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantier du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non Concerné	
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu à l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Non concerné. Le site projeté n'est concerné par aucun des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) signés pour le département du Drôme	
Schéma des carrières	Oui	OUI
38° Projet de SRADDET	Projet de SRADDET arrêté en septembre 2018. A ce jour une enquête publique est programmée fin 2018 pour une adoption envisagée en mai 2019	

**ET POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME
des GRANGES-GONTARDES**

Le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES est concerné par les documents de rang supérieur suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration.
- Le SDAGE Rhône Méditerranée-Corse 2016-2021 en vigueur, et le SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration.
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET 2030) en cours d'élaboration.
- Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020, publié au Journal Officiel le 28 août 2014.
- Le Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGD) approuvé le 14 et 16 avril 2016.
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 24 avril 2014.
- Le Schéma Régionale de Cohérence Écologique adopté le 19 juin 2014 par le conseil régional, et le 16 juillet 2014 par arrêté préfectoral (SRCE).
- Les Schéma Départemental des Carrières.

La Déclaration de Projet emportant la mise en comptabilité du PLU pour la création d'un secteur Ui doit être compatible et prendre en compte les objectifs des documents de planification de rang supérieur.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration. Les Préfets de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse ont signé le 6 novembre 2017 l'arrêté inter préfectoral fixant le périmètre du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Rhône Provence Baronnies.

La création du secteur Ui dans le cadre de l'élaboration du PLU pour accueillir l'ISDND dite « LCJ3 » des GRANGES-GONTARDES, d'une superficie identique et localisée sur le même site a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme :

- La commune est située dans un territoire où le périmètre d'un SCOT est à l'étude,
- La commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation une zone NDL et NCc du POS, et re-classer ces secteurs en Ui pour permettre l'extension d'une Installation de stockage des déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune limitrophe de ROUSSAS classée en Ui dans son document d'urbanisme ;
- La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation des secteurs NA du POS et les reclasser en Auh2 pour permettre la réalisation de logements en plusieurs phases, et selon les principes définis dans une OAP.

Ce document, qui présente «le secteur Ui d'une superficie de 14,2 hectares réservé pour l'extension de la plate-forme multi filière de tri, stockage, enfouissement, valorisation des déchets et l'installation d'une usine de méthanisation», présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 11 mai 2017, a reçu un avis favorable, car cette extension à l'emplacement des circuits sportifs prévoit de réserver les espaces naturels environnants, notamment le milieu naturel protégé au titre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope «du Bois des Mattes» de ROUSSAS».

En ce qui concerne « les incidences sur les communes voisines, (...) l'extension de la plate-forme multi filière COVED de ROUSSAS sur un secteur situé en continuité des équipements déjà présents sur la commune de Roussas paraît cohérent ».

Que ce soit pour la demande d'autorisation présentée par COVED et la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU des GRANGES-GONTARDES, la compatibilité du projet est recevable.

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées les conclusions motivées qui suivent :

Comment concilier la singulière image paisible et attrayante de villages Provençaux DES GRANGES-GONTARDES (et ROUSSAS) avec l'extension d'un centre d'enfouissement (installation de stockage de déchets non dangereux) ? Il y a l'image négative que l'on se fait de l'installation qu'on assimile à une énorme « poubelle » à tort ou à raison, justifiée par quelques perceptions du site (aspect paysager), envois de déchets parfois, odeurs supposées ou réelles en cas de dysfonctionnement.

Il apparaît que l'on préfère que ce type d'installation soit ailleurs que chez soi.

Comme explicité dans le dossier et analysé dans ce rapport, l'extension projetée n'amènera aucune construction supplémentaire et le paysage, si en effet, il sera modifié, il n'apparaîtra à terme, pas de coupure dans la montagne comme c'est le cas avec la zone exploitée actuellement, mais un « merlon » qui à terme sera enherbé et donnera l'aspect d'un monticule comme le montre la vue paysagère de ce qui est train d'être réalisé sur le site actuel en exploitation LCJ2 (photo de gauche) et réalisé sur le site en fin d'exploitation LCJ1 (photo de droite).



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir rappelé les points forts et points à améliorer du projet au chapitre 4 du rapport, qui sont préparatoires à ces conclusions, à savoir :

La liste des points forts et des points faibles n'est pas exhaustive. Les points les plus importants sont proposés

Points forts	Points faibles
La connaissance du traitement et de la valorisation des déchets De l'origine jusqu'au déchet ultime / économie circulaire.	<ul style="list-style-type: none"> • L'aspect paysager en porte d'entrée sur par la RD 133 venant de l'autoroute mais des études complémentaires sont actées et devraient atténuer cet inconfort • Des nuisances potentielles en cas de dysfonctionnements dans l'exploitation, (panne de moteur pour génération de courant/ panne de torchère, rupture de canalisation lixiviats, dérive dans les mesures obligatoires eau, air...) mais extrêmement contrôlées par les organismes des services de la Préfecture (DREAL, ARS.) les exigences de la norme ISO14001 qui vise à de préoccuper de l'environnement et le sérieux et le professionnalisme de la société COVED • La suppression de l'activité de sports mécaniques (moto-cross et auto) en notant qu'une recherche de site ou indemnisation est en cours.
Le retour d'expérience de LCJ1 et LCJ2, la démarche d'amélioration continue, les procédures, les certifications, la qualité et le professionnalisme du personnel	
La rentabilité des équipements existants qui seront utilisés (traitements lixiviat, biogaz et torchère...)	
L'éloignement des habitations, et un isolement (dent creuse) par rapport à la commune des GRANGES-GONTARDES.	
Le tonnage autorisé est en diminution et s'inscrit dans le PRPGD Auvergne Rhône-Alpes.	
La maîtrise de l'exploitation et du traitement de déchets par COVED, la réactivité pour prévenir et réduire et supprimer les risques.	
La compétence et l'expertise de COVED dans le domaine de l'enfouissement, du traitement et de la valorisation des déchets	
La présence d'un écologue pendant les phases de travaux (au début du chantier et à la fin des travaux) qui vérifiera l'application des mesures et produira un compte rendu envoyé à la DREAL qui pourra voir si ces mesures sont bien appliquées.	
La présence d'un inspecteur de la DREAL lors des phases de démarrage et si nécessaire pendant le chantier ou après envoi du compte rendu de l'écologue.	
Aspect économique et social :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pérennisation de l'emploi pour le personnel de COVED • Un CHSCT qui est largement favorable au projet • Retombées des communes sur lesquelles utilise les terrains et en particulier, LES GRANGES-GONTARDES • Possibilité d'emploi du personnel des communes autour du site. • Pas de forage ni pour l'exploitation, ni pour l'eau potable 	
<ul style="list-style-type: none"> • COVED associé à PAPREC s'inscrit dans l'économie circulaire • Les mairies dans le rayon de 3 km et les collectivités du territoire favorables au projet 	
Pas de consommation de terres agricoles Le contexte hydrogéologique favorable L'activité agricole n'est pas perturbée L'activité tir est maintenue	
Les certifications : ISO 9001 : certification qualité ISO 14001 : certification environnement	

Les quelques 60 articles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant les ISDND seront respectés.

- ✚ Il n'y a pas site Natura 2000 à moins de 4 km du projet, donc pas d'incidences directes,
- ✚ Aucun corridor n'a été identifié sur le site ce qui n'impacte pas de façon significative les corridors écologiques (peu ou pas d'impact, sur la trame verte et bleue),
- ✚ L'emprise stricte du projet est bien en dehors du périmètre de l'APPB,

7. CONCLUSION 1 – AUTORISATION D'EXPLOITER (ICPE) et INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **la demande d'exploitation (ICPE) et demande d'enregistrement d'installation de broyage, concassage, criblage.**

Il s'agit d'une ICPE et dans ce type d'enquête il y a souvent **des gens pour** et **des gens contre**. Lors de l'enquête publique en général **on voit surtout les opposants** au projet. Dans ce cas précis les avis étaient assez partagés et avec des clivages assez marqués.

Le projet présenté a des avantages et des inconvénients synthétisés dans le tableau ci-avant (Points forts/Points faibles) et si on met les deux sur chacun des plateaux d'une balance, les avantages l'emportent sur les inconvénients, de mon point de vue :

ET CONSTATANT :

- **Que l'emplacement projeté bénéficie** des infrastructures existantes, de la proximité des axes de grande circulation et d'une installation intégrée dans le tissu industriel local,
- **Que le site projeté, répond en tous points à l'AM du 15 février 2016**, ce qui permet de s'assurer d'une bonne protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol.
- **Que la valorisation de chaleur** issue de la production électrique est une démarche énergétiquement vertueuse,
- **Que les installations existantes** destinées à être utilisées avec le projet LCJ3 (Traitement des lixiviats, valorisation énergétique du biogaz notamment) sont des installations modernes et bien suivie, entretenues et qui pourront traiter les quantités de déchets sans problème puisqu'en diminution,
- **Que les zones de stockage**, seront couvertes progressivement pour réduire les infiltrations d'eau dans le massif de déchets, à l'origine de la production de lixiviats, ce qui contribue également à limiter les odeurs,
- **Que le biogaz produit** est analysé et suivi,
- **L'étanchéité des zones de stockage**, la gestion des eaux souterraines, la localisation des piézomètres, la gestion des eaux de ruissellement, les bassins, la gestion des lixiviats, les différents contrôles et le suivi effectués et constituent sur le site LCJ2 actuel, de ce fait un bon exemple de ce qui sera mis en place dans le cas du projet,
- **Que la valeur des mesures** en rejets atmosphériques montre qu'en moyenne annuelle sur le site LCJ2 actuel elles sont inférieures aux valeurs seuil et conformes à l'AP du 26/07/2011,
- **Que le retour d'expérience, la connaissance du process** constituent un atout indéniable pour permettre la réussite du projet en limitant au maximum les risques,
- **Que le trafic routier** sera moins important qu'aujourd'hui puisque moins de déchets,
- **Les nuisances actuelles** n'ont pas entraîné de plaintes et sont donc maîtrisées d'après M. BRIE (UT DREAL de Valence),
- **Les quantités prévues sont en diminution** par rapport aux quantités admises à ce jour (Autorisation initiale de 150 000 tonnes pour le site en activité à 75 000 T par an dans le projet). Ces quantités sont en « accord » avec le PRPGD approuvé le 19/12/2019 contrairement, semble-t-il aux autres opérateurs du territoire qui sollicitent des tonnages plus importants,

ET CONSIDERANT

- **Que lors de mes visites sur le site de LCJ2** j'ai pu observer que le suivi des déchets jusqu'au compactage était réalisé de manière rigoureuse. Le compactage est réalisé tel que décrit et j'ai pu observer que même par grand vent les envols sont limités et pour le cas où ils se manifestent ils sont circonscrits au site et immédiatement une équipe de nettoyage est mise en place pour ramasser ces

envols. Au niveau des odeurs, j'ai pu constater qu'elles étaient supportables au plus près des déchets et dès que l'on a quitté la zone on est plus gêné par les odeurs.

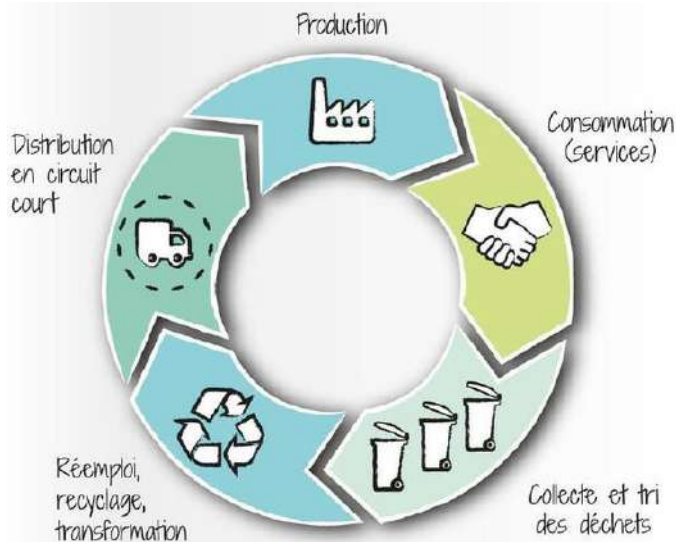
- **La société COVED a opté pour une conduite internalisée** par des opérateurs COVED présents sur le site pour permettre une réactivité et une parfaite connaissance des enjeux de production d'énergie mais aussi de nuisance olfactive. Ce dernier est d'ailleurs prioritaire. A noter qu'aucune plainte d'odeur n'a été relevée par l'inspection DREAL. D'autre part la société COVED a opté pour une gestion de type "manuelle" plutôt qu'une gestion entièrement automatisée afin d'éviter tout dysfonctionnement dans l'automatisme étant donné les enjeux environnementaux importants. « L'homme » est placé au centre du dispositif et fait preuve de professionnalisme,
- **L'activité projetée sur le site LCJ3 ne devrait pas être plus bruyante** que maintenant et même plutôt moins avec la disparition de l'activité des sports mécaniques,
- **L'étude paysagère, malgré sa qualité**, est un point très sensible aux yeux de certains riverains les plus proches. COVED a engagé une démarche complémentaire de concertation avec eux afin d'intégrer au mieux leur attentes exprimées lors de l'enquête publique.
- **Les mesures ERC prises** me paraissent proportionnées aux enjeux et répondent de façon satisfaisante à l'objectif principal qui est la non destruction de l'environnement de telle sorte que celle-ci ne soit pas irréversible. Le coût engagé pour y parvenir est relativement important et constitue, pour ma part une preuve de l'engagement du pétitionnaire pour y parvenir,
- **L'examen des divers paramètres étudiés**, des nombreux contrôles des substances que ce soit pour vérifier la qualité de l'air, la qualité des eaux, la mise en œuvre de pratiques journalières pour éviter toutes dispersions, on peut constater que tout est mis en œuvre pour assurer la protection de la population vivant à proximité du site. A ce titre les études démontrent l'absence de risques sanitaires,
- **Lors de mes visites**, l'organisation, l'affichage, la communication et les procédures mises en place il m'est possible d'affirmer que COVED applique avec rigueur les règles de travail en sécurité ; ce qui me paraît essentiel pour un site de cette nature,

ET FAISANT OBSERVER PAR AILLEURS :

Qu'en 2023, le centre de valorisation des déchets du SYPP sera en fonctionnement. L'ISDND ne recevra plus que les refus du process de cette installation (exempt de plastique, papier, carton, ...), en plus du refus d'autre process de tri / valorisation. Les éléments légers ne se trouvant plus dans les refus, les envols sont considérablement limités voire inexistant.

Ce centre ne pourra se faire que si COVED reste opérateur, car c'est la seule société qui s'est positionnée comme candidate, eu égard à la compétence du groupe PAPREC leader dans la valorisation.

De mon point de vue COVED se positionne comme un opérateur compétent, riche d'une expérience dans le traitement des déchets et s'inscrit pleinement dans le cycle de l'économie circulaire.



DE PLUS :

COVED dispose de la maîtrise foncière conformément à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 qui précise que le demandeur de l'autorisation dispose d'un accord écrit sous forme d'acte notarié des propriétaires des terrains pour l'usage de l'ISDND et cela pour la période de suivi à long terme,

COVED met à disposition de l'administration des garanties financières, qui permettent d'assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou pollution, la remise en état du site après exploitation. L'obligation de garanties financières et le régime de ces garanties sont inscrits à l'article L516-1 du Code de l'Environnement

EN DEFINITIVE REFUSER à COVED l'ISDND proposée c'est :

- ACCEPTER de mettre encore plus de déchets à Chatuzange-le-Goubet et à Donzère, car il est IMPOSSIBLE de produire 0 déchets des aujourd'hui sur le territoire,
- CONCENTRER les nuisances réelles (ou craintes) sur le Logis de Berre contigu à l'ISDND de Donzère,
- DIMINUER la concurrence,
- AUGMENTER les coûts de traitement des déchets,
- SE PRIVER d'un centre de tri et de valorisation dont justement l'objectif est de faire baisser les quantités de déchets à terme pour n'avoir que des déchets ultime (exempts de plastique par exemple qui supprimera les risques d'envol), car en effet SEUL COVED a répondu à la demande du SYPP et cette soumission est avec une clause suspensive, à savoir : si COVED n'a pas d'ISDND le centre de tri pour le cas ou COVED n'aurait pas la commande ne verra pas le jour,
- METTRE au chômage 70 emplois directs sans compter les indirects, sous-traitants, ...,
- NE PAS ETRE en conformité avec le PRPGD Auvergne Rhône-Alpes qui prévoit le maintien de 3 sites en Drôme, avec une diminution de déchets à l'horizon 2025 et dont à cet instant seul, COVED s'est inscrit dans cette démarche volontariste de réduction de quantités de déchets,
- SE PRIVER d'un industriel (COVED) qui est à l'écoute, qui maîtrise les risques et s'engage dès à présent dans la diminution des déchets avant l'échéance 2025 et qui est capable (PAPREC) de valoriser mieux les déchets

CREER UN NOUVEAU CENTRE c'est :

- De longues études de faisabilité,
- Beaucoup de critères à vérifier,
- Le risque de diminuer les terres agricoles ou naturelles,

Compte tenu de ces éléments

POUR TOUTES CES RAISONS ET CELLES DEVELOPPEES dans les chapitres 1 à 6 précédents :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) et l'installation de broyage, concassage, criblage, pour les rubriques 2760-2, 3540 (IED), 2510-3, 2517-1 soumis à autorisation et 2515-1a soumis à enregistrement.

Ayant noté que :

L'installation mobile de concassage, broyage, criblage, qui devrait être de courte durée compte tenu de l'analyse géologique effectuée qui fait ressortir que la probabilité d'avoir de la roche ou des gros cailloux est faible est génératrice de bruits qui seront maîtrisés par le maintien en état et fermés de capots sur moteur, mais également de poussières. La pulvérisation d'eau pendant la mise en fonctionnement de cette installation sera opérationnelle et pour ce faire la réserve d'eau sera à proximité des travaux.

La société COVED est en recherche d'un autre site pour la pratique du moto cross et en cas d'impossibilité dans l'aboutissement de cette recherche s'engage à dédommager le club de moto cross.

La société COVED renouvellera la convention avec le Baron d'Escalin, en cas d'envols dans ses vignes de façon que si le phénomène se produit une équipe COVED soit détachée immédiatement afin de nettoyer la vigne ainsi atteinte.

L'avis favorable est assorti des 4 recommandations suivantes :

Recommandation 1

L'utilisation de l'installation de TIR doit-être régie par des règles de sécurité strictes et à cet effet un cahier des charges devra être établi entre l'organisme utilisateur et la COVED d'une part. Les règles de sécurité devront-être communiquées à chaque adhérent et affichées au local de TIR. De plus, en cas de danger et nécessité d'évacuer le site, la COVED devra définir un dispositif d'alerte. Ce dispositif pour être efficace devrait-être sonore. Un exercice annuel avec présence des TIREURS, avec enregistrement serait souhaitable.

Recommandation 2

La signalétique de circulation à l'entrée du site entre les utilisateurs de l'installation TIR et l'exploitation de l'ISDND devra être très claire et cette circulation devra être la plus indépendante possible pour éviter toute collision de véhicule et également toute interpénétration des personnels COVED/Installation TIR.

Recommandation 3


L'aspect paysager maintes fois évoqué dans les avis, observations, craintes devant-être très soigneusement pris en compte le commissaire enquêteur encourage vivement la société COVED, le Maire des GRANGES GONTARDES à constituer un comité de réflexion et de suivi en constituant une équipe composée du MO, d'écologue, BE, personnes de bonne volonté du pays afin d'aboutir à un merlon paysager le plus abouti possible. Pourquoi pas y associer M. DE PORTEBANE MC et M. SCHNEIDER M qui s'étaient proposés lors de l'enquête publique.

Recommandation 4

Il serait souhaitable que pendant l'exploitation du site LCJ3 une campagne de mesures soit entreprise au niveau des odeurs compte tenu de sa proximité avec la RD133.

Le 20/03/2020

Le Commissaire Enquêteur
Jean BIZET



8. CONCLUSION 2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

Il s'agit d'une ICPE et dans ce type d'enquête il y a souvent **des gens pour** et **des gens contre**. Lors de l'enquête publique en général **on voit surtout les opposants** au projet. Dans ce cas précis les avis étaient assez partagés et avec des clivages assez marqués.

Le projet présenté a des avantages et des inconvénients synthétisés dans le tableau ci-avant (Points forts/Points faibles) et si on met les deux sur chacun des plateaux d'une balance, les avantages l'emportent sur les inconvénients, d'une part,

ET CONSTATANT :

- **Les dispositions prises concernant la protection des eaux souterraines**, par la mise en place de mesures de prévention et de protection (barrière passive et barrière active), pour éviter la contamination potentielle par les lixiviats, les contrôles, avec :
 - Un bassin de lixiviats étanche conforme à m'AM du 15/02/2016,
 - Une unité de traitement des lixiviats par évapo concentration sous vide.
- **Les dispositions prises pour éviter les risques de pollution accidentelle** (matériels modernes et adaptés avec entretien régulier pour éviter les fuites,, une aire de ravitaillement en hydrocarbure étanche et en rétention reliée à un séparateur hydrocarbure, des séparateurs hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement interne,
- **La mise en place de piézomètres** (1 en amont et 2 en aval) pour le suivi qualitatif des eaux souterraines,
- **La possibilité de collecter et relever des venues d'eau en fond des terrassements** (peu probable, à cause d'une absence de nappe). Les éventuelles venues d'eau souterraines seront drainées, collectées et relevées, pour être évacuées dans le milieu naturel après passage dans une rétention spécifique et contrôle avant rejet,
- **Les dispositions prises concernant les eaux superficielles**
 - Par la gestion indépendante des eaux de ruissellement extérieures (ERE) par un système de fossés périphériques dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (art 14 AM du 15 02 2016)
 - Un bassin pluvial des eaux interne (ERI) dimensionné pour collecter et tamponner une pluie décennale, d'un volume utile minimal de 6 450 m³ (bassin étanche et muni d'une vanne d'isolement pour permettre le contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel avec débit de 120 l/s)
 - Un réseau de collecte des eaux interne (ERI) dimensionné pour évacuer une pluie de fréquence décennal 24h, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relié à un séparateur à hydrocarbures, en amont du bassin pluvial pour assurer le traitement des eaux de ruissellement
 - Un réseau de collecte indépendant au niveau de la zone d'accès des eaux de ruissellement inertes (ERI), dimensionné sur base d'une fréquence décennale 24h relié un séparateur à hydrocarbures, avant rejet au milieu via les fossés existants,
- **Que le site projeté, répond en tous points à l'AM du 15 février 2016**, ce qui permet de s'assurer d'une bonne protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol.

ET CONSIDERANT :

- **Que l'avis de la DDT SEFEN de Valence est favorable** au projet et en particulier à la gestion et le traitement des eaux,
- **Que le site projeté**, n'est pas implanté dans les périmètres de protection associés à des captages d'eau potable (ni rapprochés, ni éloignés), et qu'aucun programme d'action n'est défini à ce jour concernant ces captages en termes de captages prioritaires à protéger concernant les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE),
- **Qu'aucune zone de répartition des eaux** n'a été définie dans la zone d'influence du projet,
- **Que la commune des GRANGES-GONTARDES** n'appartient à aucun périmètre du SAGE,
- **Que le projet est compatible** avec le SDAGE,
- **Que le projet, est situé** en dehors des zones inondables, ce qui confère au site une sensibilité à une inondation par remontée de nappe comme très faible voire inexistante,
- **Qu'il n'y a aucun prélèvement d'eau** dans les eaux de surface que ce soit pour l'alimentation en eau potable ou autres usages pour le site,
- **Que les valeurs mesurées** (sur l'exploitation actuelle LCJ2 pour information) sont conformes aux valeurs de l'AP du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes destinées à la consommation humaine,

Compte tenu de ces éléments

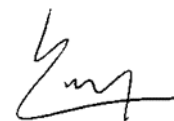
POUR TOUTES CES RAISONS ET CELLES DEVELOPPEES dans les chapitres 1 à 6 précédents :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0.1 soumis à autorisation.

Le 26/03/2020

Le Commissaire Enquêteur

Jean BIZET



9. CONCLUSION 3 – AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **la demande s'autorisation de défrichement.**

Il s'agit d'une ICPE et dans ce type d'enquête il y a souvent **des gens pour** et **des gens contre**. Lors de l'enquête publique en général **on voit surtout les opposants** au projet. Dans ce cas précis les avis étaient assez partagés et avec des clivages assez marqués.

Le projet présenté a des avantages et des inconvénients synthétisés dans le tableau ci-avant (Points forts/Points faibles) et si on met les deux sur chacun des plateaux d'une balance, les avantages l'emportent sur les inconvénients, de mon point de vue :

ET CONSTATANT :

- **Que la demande d'autorisation de défrichement** concerne 1, 25 ha de terrain,
- **Que la demande d'autorisation de défrichement** a été faite, conformément à l'article R181-15-9 du Code Forestier,
- **Que cette opération de défrichement ne concerne pas** une forêt relevant du régime forestier et qu'à ce titre le service de l'ONF ne doit pas être consulté,
- **Que le CERFA relatif à la demande d'autorisation de défrichement** et les documents exigés sont bien dans le dossier soumis à l'enquête, et notamment la délibération du conseil municipal des GRANGES-GONTARDES donnant pouvoir au Maire pour la bonne exécution du défrichement à réaliser en son nom,
- **Que l'accord express du propriétaire des terrains à défricher**, signé par le Maire figure bien au dossier d'enquête, mais qui ne sera exécutoire qu'après que l'administration ait donné l'autorisation d'exploitation de l'ISDND,
- **Qu'une attestation d'absence d'incendie** au cours des 15 dernières années, précédant la demande d'autorisation de défrichement établie par le Maire figure également au dossier d'enquête,
- **Que COVED s'acquittera de l'indemnité équivalente** au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement selon la circulaire DGPE/SDFCB/2015-656 du 29-07-2015,

ET CONSIDERANT :

- **Que les terrains, sont principalement occupés** par des espaces artificialisés par la pratique du moto cross, et que seule une partie des terrains (1,25ha) sera défrichée pour permettre les travaux d'aménagement du casier,
- **Que la demande d'autorisation de défrichement**, est rendue nécessaire à la création de l'ISDND,
- **Que le défrichement** est situé en dehors de l'APPB, mais à proximité,
- **Que l'impact du défrichement sera limité** (1,25ha) vis-à-vis de l'emprise totale de 13,06 ha,
 - L'impact résiduel pour le boisement, forêt mature de chêne vert et bosquet de chêne vert est estimé à très faible et faible vis-à-vis des habitats de la faune,
- **Que les mesures prises** sont de nature à réduire l'impact du défrichement notamment, par :
 - Un défrichement limité au strict nécessaire,
 - Le respect de la période de défrichement ((septembre-novembre) selon le calendrier écologique établi dans l'étude ENVIRUDE,
 - Le maintien d'une bande de débroussaillage, pour la protection incendie,
 - La mise en place de fossés pour les eaux de ruissellement.

Compte tenu de ces éléments

POUR TOUTES CES RAISONS ET CELLES DEVELOPPEES dans les chapitres 1 à 6 précédents :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'autorisation de défrichement

Ayant noté

- **Que comme prévu dans la mesure S1** un écologue supervisera la phase de défrichement et de terrassement,
- **Que la période de travaux recommandée** entre septembre et fin novembre dans la mesure R1 qui correspond bien à la période recommandée pour effectuer des travaux lourds (défrichement, décapage, terrassement notamment) sera mise en œuvre afin d'éviter au maximum des perturbations pour les espèces.

L'avis favorable est assorti de 2 recommandations :

Recommandation 1

Compte tenu de la présence de l'APPB à proximité immédiate du site il est demandé expressément au pétitionnaire d'identifier physiquement (par câble ou tout autre moyen physique la limite de la zone biotope qui jouxte le site avant toute opération de défrichement et de terrassement afin de se prémunir des risques de pénétration accidentels qui pourraient être provoquées par les engins dans la zone biotope, en s'assurant que l'interdiction formelle de fumer dans cette zone soit respectée.

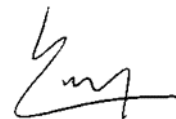
Recommandation 2

La forêt mature de Chêne vert située au sud-est du site et vouée à être abattue est intéressante et pourrait mériter un effort plus important en termes d'évitement. Des précautions pourraient être ajoutées concernant l'abattage des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères : repérage des arbres à enjeux, contrôle de la présence potentielle de chauve-souris, colmatage de l'entrée du gîte, dépose en douceur, maintien de l'arbre au sol durant 48 heures.

Le 26/03/2020

Le Commissaire Enquêteur

Jean BIZET



10. CONCLUSION 4 – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**.

Il s'agit d'une ICPE et dans ce type d'enquête il y a souvent **des gens pour** et **des gens contre**. Lors de l'enquête publique en général **on voit surtout les opposants** au projet. Dans ce cas précis les avis étaient assez partagés et avec des clivages assez marqués.

Le projet présenté a des avantages et des inconvénients synthétisés dans le tableau ci-avant (Points forts/Points faibles) et si on met les deux sur chacun des plateaux d'une balance, les avantages l'emportent sur les inconvénients, de mon point de vue :

ET CONSTATANT :

- **Qu'une bande de 200 m de la limite de propriété du site** a été établie, afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation,
- **Que COVED sollicite auprès des services de la Préfecture** de la Drôme, que la garantie d'isolement des tiers (bande de 200 m) soit apportée sous forme de Servitude d'Utilité Publique (SUP) pour les parcelles concernées non comprises dans sa maîtrise foncière,
- **Que les parcelles concernées** et le nom des propriétaires, par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique et un plan parcellaire à l'échelle 1/2500ème, jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone de stockage des déchets, où figurent les parcelles concernées par la demande d'institution de SUP ainsi que les usages des terrains et bâtiments actuels et envisagés figurent bien au dossier d'enquête,
- **Que les règles envisagées** pour l'institution des servitudes d'utilité publiques y figurent également,
- **Que le centre de tir (ERP)** situé sur la commune des Granges Gontardes à proximité immédiate des limites du projet et est inclus dans la bande de servitudes des 200 m de la zone de stockage et de la bande de servitudes de 50 m du bassin de lixiviats. L'usage du centre de tir n'est pas incompatible avec la présence de l'ISDN,
- **Que ces règles seront** annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS,
- **Qu'un projet d'Arrêté Préfectoral** instituant les SUP est bien dans le dossier d'enquête,

ET CONSIDERANT :

- **Que les propriétaires des parcelles** ont été informé de la tenue d'une enquête publique unique et en particulier de la demande de COVED d'instituer des servitudes d'utilité publique les concernant,
- **Que les activités ou usages** actuels sur ces parcelles n'étaient en rien remises en cause,

Compte tenu de ces éléments

POUR TOUTES CES RAISONS ET CELLES DEVELOPPEES dans les chapitres 1 à 6 précédents :

Le commissaire enquêteur **émet un avis favorable** sur l'institution de servitudes d'utilité publique

Formulant la recommandation suivante :

Recommandation : la prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme formulé pendant l'enquête publique, à savoir :

- Concernant « le devenir des cultures et de l'activité agricole à proximité du site » (Cf. page 15 de la pièce 7 de déclaration de projet) que l'AP mentionne que dans le périmètre de 200 m instituant les SUP est autorisée l'exploitation de tous types de cultures agricoles, destinées ou non à la consommation humaine,

Le 26/03/2020

Le Commissaire Enquêteur

Jean BIZET



11. CONCLUSION 5 – DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **La déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU, des GRANGES-GONTARDES**

Il s'agit de rendre compatible le PLU des GRANGES-GONTARDES afin que l'extension de l'activité de la société COVED soit possible sur le nouveau site projeté et sis sur ladite commune. Dans cette enquête publique il y a **des gens pour** et **des gens contre**. Lors de l'enquête publique en général **on voit surtout les opposants au projet**. Dans ce cas précis les avis étaient assez partagés et avec des clivages assez marqués.

Le projet présenté a des avantages et des inconvénients synthétisés dans le tableau ci-avant (Points forts/Points faibles) et si on met les deux sur chacun des plateaux d'une balance, les avantages l'emportent sur les inconvénients, de mon point de vue :

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne : **La déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU, des GRANGES-GONTARDES**, les conclusions motivées qui suivent :

CONSTATANT QUE :

- **Le dossier soumis à l'enquête publique est suffisamment détaillé** et a pu être rendu compréhensible grâce à l'enquête publique pour un public non averti et présente bien les enjeux du-projet, afin d'en apprécier l'intérêt,
- **La concertation qui permet d'informer le public et de l'associer, en amont des décisions prises concernant son cadre et qualité de vie**, a bien eu lieu suivant les modalités réglementaires prévues par l'arrêté du Préfet (journaux, affichage en Mairies), et complété par l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs points et plusieurs affiches format A2 sur fond jaune en bordure du site,
- **Cette concertation a été correctement et suffisamment réalisée** pendant toute la durée de l'enquête publique, sans incidents,
- **Ainsi un des objectifs essentiels de l'enquête publique** a donc été atteint, en offrant par la publicité et par les informations apportées, une expression citoyenne sur le projet,
- **Les explications, commentaires, réponses**, apportées par le pétitionnaire ou ma propre documentation sur le sujet, m'ont permis de comprendre les enjeux liés au projet, et en particulier les incidences environnementales,
- **L'avis de l'Autorité Environnementale (AE)** ait bien été joint au dossier, ainsi que les avis de la CDPENAF, de l'INAO et le compte rendu de la réunion conjointe des PPA en mairie des GRANGES-GONTARDES,
- **Les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'AE** figuraient au dossier,
- **Une étude paysagère** figurait au dossier,
- **Les parcelles concernées par une SUP** figuraient au dossier,
- **L'état initial du site du projet** et ses incidences sur l'environnement étaient développés,
- **Les objectifs de la commune** concernant les modifications du règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation du projet étaient précisés,

- **L'évaluation environnementale déclinée** dans le dossier était incomplète dans le dossier communiqué à l'AE (l'étude d'impact réalisée dans le dossier de demande d'autorisation de COVED (ICPE) aurait dû être joint. Mais les réponses apportées par la Mairie à l'avis de l'AE comblent cette lacune,

CONSIDERANT :

- **Que la Mairie des GRANGES-CONTARDES** a pris la mesure des insuffisances notées dans l'avis de l'AE concernant notamment :
 - Certains enjeux non explicités,
 - Certains enjeux de biodiversité sous-évalués,
 - Certains impacts sur la faune et flore sous-évalués,
 - La hiérarchisation des enjeux,
 - La gestion de la ressource en eau.
- **Qu'en conséquence la Mairie a pris en compte ces recommandations** dans le rapport modifié,
- **Que la Mairie s'est engagée à reproduire dans son intégralité** le texte du résumé non technique dans la version finale des documents à l'issue de l'enquête publique, soumise à l'approbation du Conseil Municipal (remarque 1),
- **Que la Mairie se soit engagée à insérer une carte relative au périmètre de la ZNIEFF de type II** plus lisible dans la version finale du document, de même la carte de type ZNIEFF de type I sera ajoutée à la version finale du document (remarques 3 et 4),
- **Que la Mairie se soit engagée à réaliser une carte de synthèse** à partir de la figure 16 au rapport de présentation et de la figure 27 du DDAE EI relative aux enjeux écologiques, et le texte sera complété par des éléments de la synthèse du chapitre 3.9.7 DDAE EI (12 habitats dont 6 à enjeu de conservation modéré, 5 à enjeux conservation faible et 1 à enjeux de conservation nul) (remarque 5),
- **Que la Mairie se soit engagée d'intégrer une carte générale** au document final réalisée à partir de l'ensemble des documents en ce qui concerne les paysages (suivant étude d'insertion paysagère) (remarque 6),
- **Que la Mairie se soit engagée à proposer des mesures d'évitement et de réduction précises** transposées dans le document d'urbanisme en hiérarchisant les incidences notables sur l'environnement (remarque 7),
- **Que la zone choisie pour la réalisation du projet soit conforme à l'orientation** énoncée de développer une activité en compatibilité avec l'environnement de la commune, car le secteur prévu pour le projet est déjà artificialisé par des occupations industrielles, des infrastructures, des activités sportives bruyantes, qui ont engendré la transformation du paysage et de l'environnement du secteur géographique concerné.
- **Qu'il n'y a aucune suppression de terres agricoles ou naturelles,**
- **Que l'activité agricole/viticole n'est pas remise en cause,**
- **Que le projet envisagé se trouve éloigné de toute réalisation urbaine**
- **Qu'au regard de l'intérêt général du projet**

La notion d'intérêt général n'est pas évidente à saisir pour certains, surtout quand elle peut atteindre l'intérêt particulier des personnes. Et l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers. L'intérêt revêt un caractère supérieur et dans le cadre du projet il se situe sur deux niveaux :

- Il correspond au choix d'assurer la continuité du service public du traitement de déchets ménagers et assimilés pour les 108 communes adhérentes au SYPP (Syndicat des Portes de Provence Sud Drôme Ardèche et Nord Vaucluse, **qui représente 171 190 habitants en 2018, sans oublier les collectivités du territoire.**

- Il correspond à l'engagement du SYPP de répondre aux objectifs du PPGDND approuvé par l'assemblée plénière du Conseil Régional puis du PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Non Dangereux approuvé en décembre 2019 qui vise à la réduction des déchets à la source et à leur valorisation. Ce qui veut dire conserver un traitement de proximité dans le territoire et une saine concurrence (maîtrise de coûts).

Or les prévisions de croissances démographiques dans ce secteur géographique, de la nécessité de disposer d'une capacité d'enfouissement pour répondre aux besoins des collectivités pour les 20 prochaines années, et de poursuivre l'activité de l'enfouissement par la réalisation d'une nouvelle ISDND « LCJ3 » au lieu-dit « La Combe Jaillot », après la fermeture du site de l'ISDND « LCJ2 » à partir de 2022 tout en conservant l'unité de biogaz et de production d'électricité, est nécessaire au fonctionnement de la gestion des déchets à l'échelle de ce territoire du sud de la Région qui englobe trois départements, la Drôme, l'Ardèche et le Vaucluse.

Le prolongement sur un site attenant à une installation déjà existante permet de limiter les dépenses publiques et le coût des aménagements que pourrait occasionner le déplacement des installations sur un autre site. De plus, le projet permet de maintenir le fonctionnement d'un équipement performant, l'usine de biogaz qui à partir d'une ressource locale, la décomposition des déchets organiques, permet la production de gaz méthane et d'énergie électrique, d'une part et de **maintenir l'emploi de 70 personnes sur le site.**

L'intérêt général répond au besoin de continuer à traiter les déchets (on ne peut espérer malheureusement avoir 0 déchets immédiatement), d'en diminuer les quantités et de valoriser ces déchets pour n'obtenir que des déchets ultimes. Et cela au coût minimum pour les citoyens.

De mon point de vue, le projet est bien d'intérêt général, car il répond à un besoin réel du territoire et exprimé par le PRPGD sans compromettre l'activité agricole et viticole, sans diminuer les espaces naturels et agricoles dans un site fortement artificialisé depuis plus de 20 ans par une activité de sports mécaniques implantée sur une ancienne carrière ; site impropre aux cultures et exploitations agricoles ou viticoles.

En conséquence et en conclusion :

Pour toutes les raisons et justifications développées ci-dessus et également dans le rapport d'enquête et après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet, j'estime que les avantages l'emportent sur les inconvénients, au regard des divers arguments présentés. La déclaration de projet **sur l'intérêt général du projet emportant la mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme (PLU) des GRANGES-GONTARDES dans le cadre de l'implantation du projet ICPE de COVERED** me paraît justifiée sur le plan technique, économique et social en s'intégrant dans une zone artificialisée indépendante et relativement éloignée des habitations dont c'est la destination logique voulue par la commune dans le cadre de son développement, et qui, compte tenu des mesures prises ne paraissent pas compromettre de façon irréversible le paysage et nuire à son environnement naturel.

Compte tenu de ces éléments

POUR TOUTES CES RAISONS ET CELLES DEVELOPPEES dans les chapitres 1 à 6 précédents :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant la mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme (PLU) des GRANGES-GONTARDES dans le cadre de l'implantation du projet ICPE de COVERED

Ayant noté :

- Que les remarques formulées par la MRAE soient effectivement prises en compte comme la Mairie des GRANGES-GONTARDES s'y est engagée (remarques 1 à 9 de l'avis du MRAe), que les orientations du PADD ont été reformulées afin de permettre la réalisation du projet.
- Que les chemins situés au droit de l'emprise du projet dont actuellement, la continuité de ces chemins n'est pas assurée compte tenu de la présence du terrain de moto cross, les procédures de régularisation nécessaires seront conduites, au niveau de la commune pour régulariser la situation des chemins au droit de l'emprise projetée en cohérence avec l'usage.

Le 26/03/2020

Le Commissaire Enquêteur
Jean BIZET

